



Préfecture de Maine-et-Loire

Préfecture de la Mayenne

**Arrêté relatif à l'utilisation de produits antiparasitaires  
contenant soit du diuron, soit du glyphosate, soit de l'aminotriazole  
sur le bassin versant de l'Oudon**

SG-BCIC n° 2004-A-202

**ARRETE**

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II titre Ier ;

Vu le code rural, notamment le livre IX,

Vu le décret du 29 décembre 1988, modifié par les décrets des 7 septembre 1992 et 10 janvier 1994 relatifs aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1975, modifié par les arrêtés des 4 février 1976 et 5 juillet 1985 concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 19 mai 2002, aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché, aux distributeurs et aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant du diuron ;

Vu l'arrêté SG-BCA n° 98-1741 du 30 décembre 1998 relatif à l'utilisation de produits antiparasitaires contenant du diuron,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2003-221 daté du 21 mars 2003 et du 10 avril 2003 relatif à l'utilisation de produits antiparasitaires contenant du diuron,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003- 658 du 4 septembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Oudon,

Considérant que le diuron, le glyphosate, et l'aminotriazole, substances actives entrant dans la composition de produits homologués pour le désherbage des parcs, jardins et trottoirs sont à l'origine de pollutions accidentelles et diffuses et que leur utilisation peut dans certaines conditions présenter un risque toxicologique,

Considérant l'intérêt pour la préservation de la qualité des eaux de promouvoir dans les zones à risque des pratiques agronomiques faibles consommatrices d'intrants phytosanitaires,

Considérant les teneurs en diuron, en glyphosate et en aminotriazole constatées dans les eaux brutes de l'Oudon, rivière dont les eaux sont destinées, après traitement, à l'alimentation humaine,

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) des Pays de la Loire,

Sur proposition des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et de la Mayenne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'utilisation des spécialités commerciales contenant comme substances actives soit du diuron, soit du glyphosate, soit de l'aminotriazole, soit un mélange de ces substances, est interdite entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars pour le désherbage des zones non agricoles comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Oudon dans les départements de Maine-et-Loire et de Mayenne.

Sont considérées comme zones non agricoles : les jardins d'amateurs, gazons, arbres et arbustes d'ornement (y compris rosiers), parcs, jardins publics, trottoirs, bordures de voies et aires non cultivées.

**ARTICLE 2** - Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre, l'emploi des spécialités commerciales contenant comme substances actives soit du diuron, soit du glyphosate, soit de l'aminotriazole, soit un mélange de ces substances, n'est autorisé pour le désherbage des zones non agricoles que sur les surfaces perméables à condition qu'elles n'empiètent pas sur une zone de sécurité constituée d'une bande de terrain de six mètres de largeur autour des plans et points d'eau et de chaque côté des cours d'eau.

Sont considérées comme surfaces perméables : les surfaces sablées, gravillonnées ou constituées de terre végétale.

**ARTICLE 3** - Tous les cours d'eau, plans d'eau et points d'eau permanents ou intermittents, en plein ou en pointillé figurant sur la carte au 1/25.000<sup>ème</sup> de l'Institut géographique national, sont concernés par cette mesure.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application des spécialités commerciales contenant comme substances actives soit du diuron, soit du glyphosate, soit de l'aminotriazole, soit un mélange de ces substances, visées par le code rural.


**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 25 février 1975, modifié par les arrêtés des 4 février 1976 et 5 juillet 1985.


**ARTICLE 7** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interpréfectoral n°2003-221 daté du 21 mars 2003 et du 10 avril 2003 relatif à l'utilisation de produits antiparasitaires contenant du diuron.

**ARTICLE 8** - Les secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et de la Mayenne, les directeurs départementaux de l'équipement de Maine-et-Loire et de la Mayenne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne, les commandants des groupements de gendarmerie de Maine-et-Loire et de la Mayenne, les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Maine-et-Loire et de la Mayenne, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (service régional de la protection des végétaux), les chefs des brigades départementales du conseil supérieur de la pêche de Maine-et-Loire et de la Mayenne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **10 MAI 2004**  
Le préfet de Maine et Loire

  
Michel CADOT

Laval, le **27 AVR. 2004**  
Le préfet de la Mayenne

  
Rémi THUAU

## Liste des communes concernées

### **Communes de MAYENNE (53)**

Ahuillé	La Selle Craonnaise
Ampoigné	Laigné
Astille	Laubrières
Athée	Livré La Touche
Ballots	Loigné sur Mayenne
Beaulieu sur Oudon	Loiron
Bazouges	Marigné Peuton
Bonchamps les Craon	Mée
Brain sur les Marches	Méral
Chemazé	Montjean
Chérance	Niaflès
Congrier	Peuton
Cosmes	Pommerieux
Cossé le Vivien	Quelaines Saint Gault
Courbevielle	Renazé
Craon	Ruillé le Gravelais
Cuillé	Senonnes
Denazé	Simple
Fontaine Couverte	Saint Aignan de Roë
Gastines	St Cyr le Gravelais
Houssay	St Erblon
La Boissière	St Martin du Limet
La Brulatte	St Michel de Roë
La Chapelle Craonnaise	St Poix
La Gravelle	St Quentin les Anges
La Roë	St Saturnin du Limet
La Rouaudière	

### **Communes de MAINE ET LOIRE (49)**

Andigné	La Prévière
Armaillé	Le Lion d'Angers
Aviré	Le Tremblay
Bouillé Ménard	L'Hotellerie de Flée
Bourg d'Iré	Loiré
Bourg l'Eveque	Louvaines
Brain sur Longuenée	Marans
Carbay	Montguillon
Chambellay	Montreuil sur Maine
Challain la Potherie	Noëllet
Chatelais	Noyant la Gravoyère
Chaze sur Argos	Nyoiseau
Chaze Henry	Pouancé
Combrée	St Martin du Bois
Gené	St Michel et Chanveaux
Grez Neuville	St Sauveur de Flée
Grugé l'Hopital	Ste Gemmes d'Andigné
La Chapelle Hullin	Segré
La Chapelle sur Oudon	Vergonnes
La Ferrière de Flee	Vern d'Anjou
La Jaille Yvon	
La Pouéze	